

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse : 20 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 40 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 71 du 1<sup>er</sup> septembre 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.071 du 28 juillet 1945 (p. 475).*  
*Ordonnance Souveraine n° 72, du 1<sup>er</sup> septembre 1949, abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.072 du 28 juillet 1945 (p. 475).*  
*Ordonnance Souveraine n° 73, du 2 septembre 1949, nommant le Président et les Délégués de la Principauté, à la 4<sup>me</sup> Session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture à Paris (p. 476).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Service religieux à la mémoire de M. H. Orban Consul Général de Monaco à Bruxelles. (p. 476).*  
*Avis relatif aux formalités de passage à la frontière du Luxembourg. (p. 476).*  
*Circulaire concernant la classification et les salaires des techniciens et agents de maîtrise de l'industrie et du commerce pharmaceutiques (p. 476).*

**ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES** (p. 477 à 478).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

**Ordonnance Souveraine n° 71 du 1<sup>er</sup> septembre 1949 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.071 du 28 juillet 1945.**

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2514 du 10 Juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité Publique.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.071 du 28 Juillet 1945, instituant une classe exceptionnelle pour les Agents de la Sécurité Publique ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 3.071 du 28 Juillet 1945 susvisée est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier Septembre mil neuf cent quarante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

**A. MÉLIN.**

**Ordonnance Souveraine n° 72 du 1<sup>er</sup> septembre 1949 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.072 du 28 Juillet 1945.**

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 Février 1929 portant règlement du Service des Troupes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.072 du 28 Juillet 1945 instituant une classe exceptionnelle pour les Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 3072 du 28 Juillet 1945 susvisée est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier Septembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 73 du 2 septembre 1949 nommant le Président et les Délégués de la Principauté à la 4<sup>me</sup> Session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture à Paris.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

S. Exc. M. Jacques Rueff, Notre Ministre d'Etat, est nommé Président de la Délégation de Notre Principauté à la quatrième Session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture qui s'ouvrira à Paris le 19 Septembre 1949.

ART. 2.

S. Exc. M. Maurice Lozé, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France, et M. Louis Aurégli, Docteur en Droit, Lauréat de la Faculté de Droit de Paris, sont désignés en qualité de Délégués à la même Conférence.

ART. 3.

M. César Solamito, Ingénieur des Mines, licencié en Droit, est désigné en qualité de Délégué-Adjoint à la même Conférence.

ART. 4.

M. Pierre Notari, Secrétaire de Légation, Chargé de Mission au Ministère d'Etat, et M. René Bocca sont désignés respectivement en qualité de Secrétaire et de Secrétaire-Adjoint de Notre Délégation à ladite Conférence.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux Septembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

AVIS et COMMUNIQUÉS

Service religieux à la mémoire de M. H. Orban  
Consul Général de Monaco à Bruxelles.

Un service solennel a été célébré dans l'Église Saint-Henri à Bruxelles, le vendredi 2 septembre, à la mémoire de M. Lucien Orban, Consul Général de Monaco dans cette ville depuis 1927, décédé subitement dans le Var alors qu'il se rendait dans la Principauté.

S. Exc. M. Maurice Lozé, Ministre de Monaco en Belgique, était au premier rang de l'assistance et a exprimé à la famille de M. Orban les vives condoléances du Gouvernement Princier.

Avis relatif aux formalités de passage à la frontière du Luxembourg.

A la date du 10 août 1949, le Ministère des Affaires Étrangères du Grand Duché de Luxembourg et la Légation de Monaco en France ont procédé à un échange de lettres en vue de faciliter le déplacement des ressortissants luxembourgeois et monégasques.

Suivant les dispositions de cet Accord, les sujets monégasques porteurs d'un passeport ou d'une carte d'identité délivrés ou renouvelés depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 1944 pourront, à partir du 15 septembre 1949, librement franchir la frontière luxembourgeoise.

Circulaire concernant la classification et les salaires des techniciens et agents de maîtrise de l'industrie et du commerce pharmaceutiques.

Les dispositions de la circulaire concernant la classification et les salaires des techniciens et agents de maîtrise de l'industrie et du commerce pharmaceutiques, publiées au *Journal de Monaco* du 7 mars 1949, sont, conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, annulés et remplacés par les suivantes, lesquelles sont obligatoirement applicables depuis le 1<sup>er</sup> août 1949.

CLASSIFICATION	Coefficient	Minimum légal	Indemnité mensuelle	Indemnité horaire	Total
<b>I. — Durée hebdomadaire du travail : 40 heures.</b>					
Aide ou élève préparateur 1 <sup>er</sup> échelon : personnel qui justifie au moins 3 ans d'apprentissage dans une ou plusieurs officines et titulaire du certificat d'aptitude professionnelle...	155	9.704	1.647	1.153	12.504
Aide ou élève préparateur 2 <sup>m</sup> e échelon : après un an dans l'échelon précédent	175	10.956	1.647	1.153	13.756
<b>Préparateur 1<sup>er</sup> échelon :</b>					
a) — personnel âgé de 21 ans révolus titulaire du brevet professionnel ;					
b) — personnel âgé de 21 ans révolus titulaire de l'autorisation d'exercer	200	12.521	1.647	1.153	15.321
<b>Préparateur 2<sup>m</sup>e échelon :</b>					
a) — préparateur justifiant de cinq années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent ;					
b) — pour les préparateurs titulaires de l'autorisation d'exercer il sera tenu compte du temps où ils ont effectivement exercé les fonctions de préparateur avant d'obtenir cette autorisation	225	14.086	1.647	1.153	16.886
<b>Préparateur 3<sup>m</sup>e échelon :</b>					
préparateur justifiant d'au moins cinq années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent. Dans tous les cas, le passage en 3 <sup>m</sup> e échelon devra être acquis après quinze années au plus dans les deux échelons précédents	250	15.651	1.647	1.153	18.451
<b>Préparateur 4<sup>m</sup>e échelon :</b>					
préparateur qui possède des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assure l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer une fonction de commandement	270	16.903	1.647	1.153	19.703
<b>Préparateur 5<sup>m</sup>e échelon ou catégorie exceptionnelle :</b>					
préparateur qui possède des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale ; exécute des travaux comportant une large initiative	300	18.781	1.647	1.153	21.581

**Polypréparateur :**

préparateur effectuant les préparations des deux disciplines, allopathie et homéopathie (majoration de 25 points du coefficient de l'échelon auquel il appartient).

**II. — Durée hebdomadaire de travail : 44 ou 48 heures.**

Les salaires mensuels perçus ci-dessus doivent être, pour une durée de travail de 44 ou 48 heures par semaine, respectivement majorés de 12,5 % ou 25 %.

**III. — Majoration des salaires minima obligatoirement applicables.**

Les employeurs restent libres de majorer les salaires de leurs employés en fonction des services rendus.

**IV. — Primes d'ancienneté.**

Les taux des primes d'ancienneté publiés au *Journal de Monaco* du jeudi 25 mars 1948, page 222, restent inchangés.

**V. — Maintien des avantages acquis.**

L'application de ces nouveaux salaires ne pourra entraîner un déclassement des employés ou une réduction de la rémunération effective des travailleurs à la date du 1<sup>er</sup> août 1949.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## SOCIÉTÉ ANONYME DES INDUSTRIES MECANOGRAPHIQUES (S. A. D. I. M)

Société anonyme monégasque au capital de 2.100.000 frs  
Siège social : 18 rue Emile de Loth, Monaco

Le 12 septembre 1949, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1° Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « *Société Anonyme des Industries Mécanographiques* » (S. A. D. I. M.) établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 26 avril 1949, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 13 juillet 1949.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 22 août 1949, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 22 août 1949, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4° De la délibération de la deuxième assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 5 septembre 1949, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée a fixé le siège social à Monaco : 18, rue Emile de Loth.

Monaco, le 12 septembre 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 7 mai 1949, réitéré suivant acte en date du 30 août 1949, Monsieur Virgile MONASTEROLO, commerçant, demeurant à Monaco, 23, rue de Millo, a cédé et transporté à Monsieur Ange PALLANCA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Place de la Gare, tous les droits sociaux lui appartenant dans la société en commandite simple « V. MONASTEROLO et C<sup>ie</sup> ».

Par suite de cette cession, la société se trouve dissoute.

Dans l'actif de cette société, se trouve un fonds de commerce d'exploitation des ascenseurs de la Gare de Monte-Carlo, avec le commerce de bar, et débit de tabacs, situé dans le hall des ascenseurs de la Gare de Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

*A l'Imprimerie Nationale de Monaco*

**Vient de paraître...**

# LA NATIONALITÉ MONÉGASQUE

Extrait du recueil des Lois, Ordonnances Souveraines et Arrêtés de la Principauté, actuellement en préparation, ce fascicule contient tous les textes relatifs à la Nationalité (acquisition, perte, naturalisation...) édictés dans la Principauté depuis 1822.

C'est un instrument de travail indispensable à tous les membres des professions juridiques, un guide précieux pour ceux qu'intéresse le développement historique de la Principauté, enfin, une source utile de renseignements pour les sujets actuels et éventuels de S.A.S. le Prince.

**En préparation...**

LA MÉDECINE ET LES PROFESSIONS MÉDICALES AUXILIAIRES, (dentistes, pharmaciens, sages-femmes, etc.), dans la Principauté de Monaco.